



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF  
Cent treizième session  
Point 8.9 de l'ordre du jour provisoire

EB113/INF.DOC./1  
15 janvier 2004

---

## Droits de propriété intellectuelle, innovation et santé publique : mandat du groupe d'examen

### Note du Directeur général

1. Le but du présent document est de fournir des informations générales sur la suite donnée à la résolution WHA56.27 sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique.
2. En mai 2003, la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA56.27 priant le Directeur général de l'OMS :

*... d'établir le mandat d'un organe approprié de durée limitée pour recueillir des données et des propositions auprès des différents acteurs concernés et de publier une analyse des droits de propriété intellectuelle, de l'innovation et de la santé publique, y compris la question des mécanismes appropriés de financement et d'incitation pour la mise au point de nouveaux médicaments et autres produits contre les maladies qui touchent avant tout les pays en développement, et de soumettre un rapport de situation à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé et un rapport final assorti de propositions concrètes au Conseil exécutif à sa cent quinzième session (janvier 2005).*

3. Il est prévu de créer un organe de durée limitée qui recevra le nom de Commission sur la Propriété intellectuelle, l'Innovation et la Santé publique. Cet organe étudiera les interfaces et les liens entre les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique à la lumière des données actuelles, et examinera de manière approfondie comment on pourrait stimuler la mise au point de nouveaux médicaments et autres produits contre les maladies qui touchent avant tout les pays en développement. Dans cette analyse, il tiendra compte de la manière dont les droits de propriété intellectuelle peuvent promouvoir l'innovation en matière de santé publique et dont les mécanismes de financement et autres mécanismes d'incitation, y compris les accords internationaux, peuvent contribuer à cet objectif. Bien qu'il soit invité à mettre l'accent sur l'élaboration des nouveaux médicaments et autres produits, l'organe devra être conscient que les résultats sur le plan sanitaire dépendront de l'accessibilité des produits de l'innovation pour ceux qui en ont besoin et ceux qui sont à même de les utiliser.<sup>1</sup> Il se concentrera sur les solutions pratiques aux problèmes mis en lumière dans la résolution.

---

<sup>1</sup> Voir le document A56/17.

4. Un petit secrétariat appuyé par des personnels clés de toute l'Organisation a été établi au sein de l'OMS pour gérer le travail de la Commission. Un groupe de travail interne a aussi été constitué, avec des points focaux dans tous les bureaux régionaux. Le secrétariat tiendra des consultations régulières avec les organes du système des Nations Unies et d'autres institutions compétentes dans ce domaine.

5. Une ligne budgétaire a été ouverte pour assurer un financement adéquat des activités de la Commission et de la publication des résultats de ses travaux.

## **MANDAT DE LA COMMISSION SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, L'INNOVATION ET LA SANTE PUBLIQUE**

6. A la lumière de la résolution WHA56.27 et dans le cadre de son examen de la question des droits de propriété intellectuelle, de l'innovation et de la santé publique, la Commission :

- établit une synthèse des données existantes sur la prévalence des maladies présentant une importance sur le plan de la santé publique, en mettant l'accent sur celles qui touchent plus particulièrement les gens pauvres et sur leur impact social et économique ;
- étudie le volume et la répartition des efforts existants de recherche, de développement et d'innovation axés sur ces maladies ;
- examine l'importance et l'efficacité des régimes de propriété intellectuelle et autres mécanismes d'incitation et de financement pour stimuler la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments et autres produits contre ces maladies ;
- analyse les propositions d'amélioration des mécanismes actuels d'incitation et de financement, y compris les droits de propriété intellectuelle, en visant à stimuler la mise au point de nouveaux médicaments et autres produits et de faciliter l'accès à ces derniers ;
- élabore des propositions d'action concrètes pour les acteurs tant nationaux qu'internationaux.

## **METHODES DE TRAVAIL**

7. La Commission adoptera une méthode de travail fondée sur la consultation et sur l'écoute, y compris en établissant des systèmes appropriés de liaison avec les gouvernements et les organes pertinents du système des Nations Unies, les autres institutions internationales concernées et les organismes du secteur privé et de la société civile. La Commission s'appuiera sur d'autres rapports récents pertinents en ne se contentant pas de les reproduire. Elle cherchera à apporter une valeur ajoutée aux travaux entrepris en examinant de manière approfondie les données existantes, en faisant réaliser, le cas échéant, d'autres travaux de recherche ou études de synthèse, en organisant des consultations avec les parties prenantes et les milieux universitaires et en analysant de façon rigoureuse tous les éléments qu'elle aura réunis. Un site web sera créé pour permettre un échange régulier d'informations et de connaissances avec les parties intéressées.

## **MEMBRES DE LA COMMISSION**

8. Les membres de la Commission seront choisis sur la base de leurs compétences démontrées et de leur vaste expérience des questions considérées ainsi qu'en fonction de considérations de répartition géographique et de diversité (par exemple mixité, milieux professionnels d'origine et disciplines variés, etc.). Les disciplines recherchées seront la santé publique, la recherche clinique ou médicale, l'économie et le droit, y compris plus particulièrement en matière de propriété intellectuelle. Les membres seront indépendants, avec un bagage universitaire ou professionnel solide, et devront être sensibles aux approches pluridisciplinaires. Ils siégeront à titre individuel et non en tant que représentants d'un groupe d'intérêts ou d'une institution. Les déclarations faites et les opinions exprimées par les membres de la Commission à titre individuel ou collectif n'engageront pas l'OMS et n'équivaldront pas à une prise de position du Secrétariat de l'Organisation. Le Directeur général nommera les membres de la Commission (de 6 à 10) à l'issue de la prochaine session du Conseil exécutif. La première réunion de la Commission se tiendra au premier trimestre 2004.

9. Le rapport de la Commission sera présenté au Conseil exécutif à sa cent quinzième session en janvier 2005 en tant que travail d'un organe indépendant.

= = =